

Demande déposée le : 10/04/2026
Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/04/2026
Dossier complet le : 10/04/2026

PA 058214 25 N0002 T01

Par : SAS JEROME GROBARCIK IMMOBILIER

Demeurant : 675 Rue du Champaul 58130 URZY

Représenté par : Monsieur GROBARCIK Jérôme

Pour : Aménagement d'un lotissement

Sur un terrain sis : 355 Rue du Pré du Bourg - Cadastéré : D 1601, D 1733, D 1984

LE MAIRE,

Vu l'arrêté du 20/01/2026 ayant accordé le Permis d'Aménager cité en objet ;

Vu la demande de transfert de permis ci-dessus, déposée le 10/04/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

ARRÊTE :

Article 1er : Ledit Permis d'Aménager est TRANSFÉRÉ à SAS JEROME GROBARCIK IMMOBILIER, représenté par Monsieur GROBARCIK Jérôme, domicilié 675 Rue du Champaul 58130 URZY.

Les prescriptions contenues dans le permis d'aménager initial demeurent toujours effectives et seront strictement respectées.

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

POUGUES LES EAUX, le 18 mai 2026
Le Maire,

Sylvie CANTREL



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.